

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 19 septembre 2006 — Rodenbröker e.a./Commission

(affaire T-117/05)

«Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2004/813/CE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique — Personnes directement et individuellement concernées — Irrecevabilité»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; Directive du Conseil 92/43; Décision de la Commission 2004/813) (cf. points 43, 46-54, 71, 74)*
2. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions (Art. 230, al. 4, CE, 234 CE et 241 CE) (cf. point 56)*

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO L 387, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 26 septembre 2006 — Athinaïki Techniki/Commission

(affaire T-94/05)

«Recours en annulation — Aides d'État — Plainte — Classement de la plainte — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes attaquables par l'auteur d'une plainte dénonçant une aide d'État (Art. 81 CE, 82 CE, 230, al. 4, CE et 232, al. 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, 20, et 25) (cf. points 28-33)